



L'INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 procède à l'extension et à l'adaptation du dispositif de l'indemnité de départ volontaire en vigueur dans la fonction publique de l'Etat aux fonctionnaires et aux agents contractuels territoriaux recrutés pour une durée indéterminée quittant définitivement la fonction publique territoriale, à la suite d'une démission.

FONDEMENT JURIDIQUE

- ❖ Décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 modifié instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale (JO du 20 décembre 2009) ;
- ❖ Code général de la fonction publique, notamment ses articles L550 à L551-2 ;
- ❖ Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 39.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE

AGENTS CONCERNES

Articles 1 et 3 du décret n°2009-1594 modifié

L'indemnité de départ volontaire **peut être** attribuée aux :

- ↳ Fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée conformément à l'article L551-2 du CGFP, au moins 5 ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension ;
- ↳ Agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988, au moins 5 ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension ;

Ne peuvent donc pas bénéficier d'une indemnité de départ volontaire les agents contractuels recrutés pour une durée déterminée et les agents recrutés sous contrat de droit privé.

MOTIF DE DEPART DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 1 du décret n°2009-1594 modifié

Le versement de l'indemnité de départ volontaire peut être versée aux agents mentionnés ci-dessus démissionnaires **dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service.**

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE

Article 2 du décret n°2009-1594 modifié

Le versement de l'indemnité de départ volontaire à l'agent démissionnaire reste à l'**appréciation** de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui fixe après **avis du Comité Social Territorial**, par **délibération** :

- Les services concernés ;
- Les cadres d'emplois et grades concernés ;
- Les conditions d'attribution ;
- Le montant de l'indemnité en le modulant, le cas échéant, en fonction, de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Articles 4, 5, 6 et 7 du décret n°2009-1594 modifié

L'indemnité de départ volontaire doit être versée **en une seule fois** lorsque la démission est devenue effective.

Le montant de l'indemnité de départ volontaire **ne peut excéder** une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Exemple :

Un agent présente sa démission le 1^{er} juillet 2024 dans les conditions précitées.

La rémunération à prendre en compte pour déterminer le montant de l'indemnité de départ volontaire est celle afférente aux salaires bruts perçus au cours de l'année 2023 dans la collectivité concernée.

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être attribué ne peut excéder 2 fois la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année 2023.

L'indemnité de départ volontaire exclue le versement de toute autre indemnité de même nature.

L'agent démissionnaire est tenu de rembourser à la collectivité ou l'établissement qui a versé l'indemnité de départ volontaire les sommes perçues au titre de cette indemnité, s'il est recruté de nouveau, dans les **cinq ans** suivant sa démission, dans l'une des trois fonctions publiques ou l'un de leur établissement public en tant que titulaire ou contractuel. Ce remboursement devra intervenir au plus tard dans les **trois ans** qui suivent le recrutement.